

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-183

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDETS /

86-2022-10-21-00004 - Récépissé de déclaration SAS DSA 86 (2 pages) Page 3

DDFIP de la Vienne /

86-2022-08-18-00003 - Avenant n°1 à la convention d'utilisation
086-2019-0007 entre l'administration chargée des domaines et la DDFIP 86
de l'emménagement de l'Inspection de l'Education Nationale dans une
partie de locaux actuellement occupés le Centre des Finances Publiques
de Montmorillon au 7 avenue de l'Europe à Montmorillon. (2 pages) Page 6

86-2022-10-11-00002 - Avenant n°1 à la convention d'utilisation
086-2021-0022 du 11/10/2022 entre l'administration chargée des domaines
et la DDFIP 86 - bâtiment au 8, rue Saint Louis à Poitiers (2 pages) Page 9

86-2022-11-07-00006 - convention d'utilisation 086-2022-0002 du
16-08-2022 entre l'administration chargée des domaines et le Ministère de
la Justice (DIPJJ)d'un ensemble immobilier situé au 14 Boulevard Chasseigne
à Poitiers. (6 pages) Page 12

DIRA /

86-2022-11-10-00006 - Arrêté n° 2022-ANG-43 du 10 novembre 2022 relatif
aux travaux de réfection du joint de chaussée de l'ouvrage d'art PH2 de la
RN10 au PR74+059 sens Poitiers/Angoulême Commune de Vivonne (2
pages) Page 19

DISP BORDEAUX /

86-2022-10-31-00001 - Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE - 31
10 2022 (15 pages) Page 22

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-11-15-00001 - Arrêté n°2022/CAB/461 portant création de la
commission départementale des professions foraines et circassiennes
(CDPFC) (4 pages) Page 38

86-2022-11-14-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du
Centre éducatif et de formation départemental (CEFORD) à Naintré
(86530) (2 pages) Page 43

86-2022-11-14-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du
Service de Réparation Pénale PRISM à Poitiers (86000) (2 pages) Page 46

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2022-11-10-00007 - Arrêté n°2022-SIDPC-076 portant organisation d'un
jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de
"formateur aux premiers secours" (2 pages) Page 49

DDETS

86-2022-10-21-00004

Récépissé de déclaration SAS DSA 86

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919392902**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 21 septembre 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Messieurs DOUSSELIN Anthony et PARISOT Doran, co-gérants de la Société par Actions Simplifiée (SAS) DSA 86 (Nom commercial : Les menus services), dont le siège social est situé 32 chemin des Cartes 86800 Sèvres-Anxaumont (local de travail situé 55 route de Gençay 86000 Poitiers) et enregistré sous le N° SAP 919392902 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} novembre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex

de la Vienne

Saint-Benoit, le 21 octobre 2022

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

DDFIP de la Vienne

86-2022-08-18-00003

Avenant n°1 à la convention d'utilisation
086-2019-0007 entre l'administration chargée
des domaines et la DDFIP 86 de
l'emménagement de l'Inspection de l'Education
Nationale dans une partie de locaux
actuellement occupés le Centre des Finances
Publiques de Montmorillon au 7 avenue de
l'Europe à Montmorillon.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION D'UTILISATION
086-2019-0007

-:- :- :-

Le 18 août 2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à POITIERS (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2022-DDFIP-02 en date du 07 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction départementale des finances publiques de la Vienne**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice départementale, dont les bureaux sont à POITIERS (86000), 11 Rue Riffault, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, **Préfet du département de la Vienne**, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par suite de l'emménagement de l'Inspection de l'Education nationale dans une partie des locaux actuellement occupés par le Centre des finances publiques de MONTMORILLON (Direction départementale des finances publiques de la Vienne) au **7 Avenue de l'Europe à MONTMORILLON**, la répartition des surfaces (parties privatives et parties communes) du bâtiment doit être modifiée à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

À compter du 1^{er} décembre 2021, l'ensemble immobilier sis **7 Avenue de l'Europe à MONTMORILLON** est co-occupé par le Centre des finances publiques (CFP) de la Direction départementale des finances publiques et l'Inspection de l'Éducation nationale (IEN) ;

Les parties privatives occupées par le CFP sont identifiées dans Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 140696/4 ;

Les parties communes du bâtiment sont identifiées dans Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 140696/13.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, une convention de gestion ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est jointe au présent avenant.

Les plans détaillant les locaux et surfaces occupés par le centre des finances publiques ainsi qu'un tableau de répartition des surfaces privatives et surfaces communes sont également joints au présent avenant.

Article 5 : Ratio d'occupation

A compter du 1^{er} décembre 2021, les surfaces privatives et la quote-part des surfaces communes du Centre des finances publiques sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 1 525,61 m² (dont 275,80 m² de surfaces communes)
- Surface utile nette (SUN) : 908,70 m²

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 31
- Postes de travail : 38

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **40,14 mètres carrés SUB par poste de travail**.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Par déléation
Laurent GIRY
Administrateur des
Finances Publiques Adjoint



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Le préfet de la Vienne,



Florence COUTON
Responsable
de la Mission Domaniale

DDFIP de la Vienne

86-2022-10-11-00002

Avenant n°1 à la convention d'utilisation
086-2021-0022 du 11/10/2022 entre
l'administration chargée des domaines et la
DDFIP 86 - bâtiment au 8, rue Saint Louis à
Poitiers

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION
N°086-2021-0022**

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE - LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques du département de la Vienne dont les bureaux sont à POITIERS (86000) 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022-DDFIP-02 du 07 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction départementale des finances publiques de la Vienne** représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à POITIERS (86000) 11 rue Riffault,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Dans la perspective de la cession par l'État du bâtiment sis 10 Rue Saint Louis à POITIERS, précédemment occupé par les services fiscaux de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne et précédemment rattaché au bâtiment sis 8 rue Saint Louis à POITIERS, il a été procédé à une division de la parcelle cadastrée BV 241.

Le bâtiment sis 8 Rue Saint Louis est désormais implanté sur la parcelle cadastrée BV 340 issue de cette division.

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

L'ensemble immobilier appartenant à l'Etat désigné à l'article 2 de la convention d'utilisation est implanté sur la parcelle cadastrée BV 340 d'une superficie de 716 m².

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

11/10/2022

Le représentant du service utilisateur,

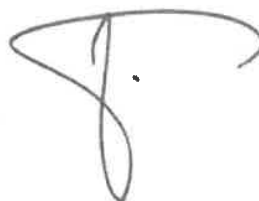
Par délégation
Laurent GIRY
Administrateur des
Finances Publiques Adjoint



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Le préfet de la Vienne,



Florence COUTON
Responsable
de la Mission Domaniale

DDFIP de la Vienne

86-2022-11-07-00006

convention d'utilisation 086-2022-0002 du
16-08-2022 entre l'administration chargée des
domaines et le Ministère de la Justice (DIPJJ)d'un
ensemble immobilier situé au 14 Boulevard
Chasseigne à Poitiers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 086-2022-0002

16 août 2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques du département de la Vienne dont les bureaux sont à POITIERS (86000), 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022-DDFIP-02 du 07 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le ministère de la Justice**, représenté par Monsieur Jean-François COURET, Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest, dont les bureaux sont à BORDEAUX (33062), 8 rue Poitevin CS 11508, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à POITIERS (86000), 14 Boulevard Chasseigne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

MG
BA

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la **Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Partie de l'étage n°1 (lot n°19) du bâtiment B de l'immeuble appartenant à l'État sis à POITIERS, 14 Boulevard Chasseigne, d'une superficie utile de 279 m², cadastré BW 427.

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

POIT/124896/221997

5 places de parking en sous-sol, portant les numéros 22, 23, 24, 25 et 26

4 places de parking aérien portant les numéros 109, 110, 124 et 125

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **16 décembre 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

JG
BA

Article 4
État des lieux

SANS OBJET

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 286,56 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 271,71 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 206,20 m².

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 11
- Nombre de postes de travail : 13

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

876 E
BA

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

JMG FL
BA

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué ultérieurement au service utilisateur. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la

Jug

*R
BA*

valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **15 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

le 22 Août 2022
Bruno ALVES
DEPAFI Adjoint



(1)

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



Florence COUTON
Conseillère
de la Mission Départementale

07 NOV. 2022

Le Préfet du département de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

DIRA

86-2022-11-10-00006

Arrêté n° 2022-ANG-43 du 10 novembre 2022
relatif aux travaux de réfection du joint de
chaussée de l'ouvrage d'art PH2 de la RN10 au
PR74+059 sens Poitiers/Angoulême Commune de
Vivonne



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2022-ANG-43 du 10 novembre 2022

relatif aux travaux de réfection du joint de chaussée de l'ouvrage d'art PH2 de la RN10
au PR74+059 sens Poitiers/Angoulême

Commune de Vivonne

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 28 octobre 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable du 20 octobre 2022 de madame la maire de Vivonne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 28 octobre 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection du joint de chaussée de l'ouvrage d'art PH2 de la RN10 au PR 74+059 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Vivonne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 14 novembre 2022 à 8h00 au vendredi 18 novembre 2022 à 18h00 :

Basculement de circulation :

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 73+710 et 74+930, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les 73+710 et PR 74+930 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie :

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au carrefour plan RN10/RD27, la RD27 puis la RD742.

Inter-distances :

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 5 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 à 15h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratives de la préfecture de la Vienne.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Madame la maire de Vivonne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

**Didier
CAUDOUX
didier.caudoux**

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2022.11.10
20:20:25 +01'00'

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DISP BORDEAUX

86-2022-10-31-00001

Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE
- 31 10 2022



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre pénitentiaire Poitiers Vivonne

**A Vivonne
Le 31/10/22**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **11 juillet 2022** nommant **Madame Karyne PRINCE** en qualité de cheffe d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Madame Karyne PRINCE, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

ARRETE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent CACHAU, Adjoint à la Directrice au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie DANIEL, Directrice Adjointe et Monsieur Romain GRANIES, Directeur Adjoint au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Fabrice HUBERT, Attaché d'Administration, Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration et Monsieur Benoît DARRAS, Directeur Technique au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric ONILLON, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, et à **Monsieur Daniel JARILLON, Capitaine, Adjoint au Chef de Détention au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Aurélie AIME, Lieutenant
Monsieur Mickaël BIENASSIS, Capitaine
Madame CLEACH Sandrie, Capitaine
Monsieur William DONNART, Lieutenant
Monsieur Judicaël ELUÈRE, Capitaine
Madame ERNST Anne-Cécile, Capitaine
Madame Géraldine FABRE, Capitaine
Monsieur Philippe GULLON, Capitaine
Monsieur Stéphane JARRY, Capitaine
Monsieur Jean-Philippe MABIALA-BITHET, Capitaine
Madame Virginie RICHARD, Capitaine
Madame Charlène ROULIN, Lieutenant
Monsieur Stéphane TOUZEAU, Capitaine

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Yannick BROCARD, 1^{er} Surveillant
Madame Virginie CAILLAUD, 1^{ère} Surveillante
Monsieur Teddy CALOGINE, 1^{er} Surveillant
Madame Brigitte CARDON, 1^{ère} Surveillante
Madame Géraldine CHIAPERRO, 1^{ère} Surveillante
Monsieur Dany COCHEZ, 1^{er} Surveillant
Monsieur Geoffrey DELFORGE, 1^{er} Surveillant
Monsieur Laurent DENOUX, 1^{er} Surveillant
Monsieur Sébastien DUPUIS, 1^{er} Surveillant
Monsieur Jérôme FARINEAUX, 1^{er} Surveillant
Monsieur Stéphane FERREIRA, 1^{er} Surveillant
Monsieur Didier GRONDIN, 1^{er} Surveillant
Monsieur Fabrice GUILLOTEAU, 1^{er} Surveillant
Monsieur Romain MARQUES, 1^{er} Surveillant
Monsieur Jérôme RIVALLIN, 1^{er} Surveillant
Monsieur Lionel ROBERT, 1^{er} Surveillant
Monsieur Kaylan SELCIOGLU, 1^{er} Surveillant
Madame Vanessa TARRIDE-DEFournier, 1^{ère} Surveillante
Monsieur Andy VAAST, 1^{er} Surveillant
Monsieur Jérôme VATIN, 1^{er} Surveillant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice
Karyne BRINCE

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36					
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie						
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une	R. 113-66	X	X	X	X	X

agression ou une évacion	+ R. 221-4					
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X

Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X		

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X		X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
<p>Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placés sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p> <p>Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime de placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p> <p>Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention</p> <p>Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat</p>	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X		
	L. 424-1	X	X	X	X		
	L. 214-6	X	X	X	X		
<p>Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire</p>	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X		
	D. 424-24	X	X	X	X		
<p>Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident</p> <p>Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.</p>	D. 424-6	X	X	X	X		
	D. 214-21	X	X	X	X		
Gestion des greffes							
<p>Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée</p>	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X		
	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X		
<p>Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée</p>							

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-15-00001

Arrêté n°2022/CAB/461 portant création de la
commission départementale des professions
foraines et circassiennes (CDPFC)

Arrêté n°2022/CAB/461 portant création de la commission départementale des professions foraines et circassiennes (CDPFC)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2022-376 du 17 mars 2022, modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017, relatif aux commissions nationales et départementales des professions foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'avis de l'association des maires de France dans la Vienne en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la confédération française d'associations et de syndicats de la profession foraine en date du 5 octobre 2022 ;

Vu les avis des membres de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes et en date du 20 et 21 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué, dans le département de la Vienne, une commission départementale des professions foraines et circassiennes (CDPFC)

Article 2 :

Sont nommés membres de cette commission :

- En tant que représentants des services de l'État :
 - le préfet de département ou son représentant,
 - le directeur du service des sécurités ou son représentant.

- En tant que représentantes des maires du département:
 - Mme la maire de Poitiers ou son représentant.
 - Mme la maire de Fontaine-le-Comte ou son représentant.
- En tant que représentants de la profession foraine :
 - M. Karl TOQUARD, membre titulaire,
 - M. Daniel POURRIER, membre suppléant.
- En tant que représentants de la profession circassienne :
 - M. Anthony DUBOIS, membre titulaire,
 - M. Solovich DUMAS, membre suppléant.

Article 3 :

La commission départementale des professions foraines et circassiennes est présidée par le préfet de département ou son représentant.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

Article 4 :

La commission départementale des professions foraines et circassiennes exerce un rôle de conseil auprès de l'autorité préfectorale, sur toute question relative à l'installation et à l'exercice des professions foraines et circassiennes.

Elle favorise la prévention des situations conflictuelles et facilite la connaissance de la réglementation applicable.

Elle permet l'établissement du calendrier des fêtes foraines et leurs conditions d'installation et recense les possibilités d'accueil des cirques.

Article 5 :

La commission départementale des professions foraines et circassiennes est informée par le représentant de l'État dans le département lorsque celui-ci est saisi d'une demande de médiation par un exploitant, en application de l'article 12 du décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 susvisé.

Son avis peut être recueilli à cette occasion.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale des professions foraines et circassiennes et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Poitiers, le **11 5 NOV. 2022**

Le Préfet



Jean-Marie GIRIER

42

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-14-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du
Centre éducatif et de formation départemental
(CEFORD) à Naintré (86530)

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du Centre éducatif et de formation départemental (CEFORD)
à NAINTRÉ (86530)**

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313.1 et suivants ;
- Vu le code de justice pénale des mineurs (CJPM) et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté conjoint portant autorisation de création et de fonctionnement du 16 août 2000 du Centre Educatif et de Formation Départemental (CEFORD) à Naintré géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (ADSEA 86) ;
- Vu l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du 22 décembre 2016 du CEFORD géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) 86 ;
- Vu le schéma Unique des Solidarités 2020-2024 du département de la Vienne ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes ;
- Vu la demande du 20 décembre 2020 et le dossier justificatif présentés par l'association ADSEA 86, dont le siège est sis 8, allée du Parchemin 86180 BUXEROLLES en vue d'obtenir le renouvellement l'habilitation du CEFORD ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers en date du 06 octobre 2022 ;
- Vu l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.251-3 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire de Poitiers ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Vienne en date du 17 août 2022 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de la Vienne (DSDEN) en date du 16 septembre 2022 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée « Centre Educatif et de Formation Départemental (CEFORD) », sise avenue de la Naurais Bachaud – 86530 NAINTRE, gérée par l'Association ADSEA 86, est habilitée à accueillir 7 mineurs, filles et/ou garçons, âgés de 14 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers saisi soit par voie postale (Tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à l'ADSEA 86.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 14 NOV. 2022

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-14-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du
Service de Réparation Pénale PRISM à Poitiers
(86000)

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du Service de Réparation Pénale PRISM
à POITIERS (86000)**

Le préfet de la Vienne,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2 et L.112-8 à L.112-10, L.422-1, L.422-3, R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 41-1 et 41-2 ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 portant autorisation de création et habilitation d'un Service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Investigations et de Médiations Judiciaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 portant autorisation d'extension du service de réparation pénale – PRISM à Poitiers, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (ADSEA86) ;
- Vu le schéma Unique des Solidarités 2020-2024 du département de la Vienne ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes ;
- Vu la demande du 02 octobre 2020 et le dossier justificatif présentés par l'association ADSEA 86, dont le siège est sis 8, allée du Parchemin 86180 BUXEROLLES en vue d'obtenir l'habilitation du Service de réparation pénale PRISM ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers en date du 06 octobre 2022 ;
- Vu l'absence de l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.251-3 du code de l'organisation judiciaire;
- Vu l'avis du président du Conseil départemental de la Vienne en date du 17 août 2022 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de la Vienne (DSDEN) en date du 13 septembre 2022 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en date du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le service de réparation pénale, dénommé « Service de réparation pénale PRISM », sis 14, rue de la Demi-lune à 86000 Poitiers, géré par l'association ADSEA 86, est habilité à réaliser 156 mesures de réparation pénale au titre du code de la justice pénale des mineurs concernant des filles et/ou des garçons âgés de 13 à 18 ans.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers saisi soit par voie postale (Tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à l'ADSEA 86.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 14 NOV. 2022

Le préfet

Jean-Marc GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-10-00007

Arrêté n°2022-SIDPC-076 portant organisation
d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat
de compétences de "formateur aux premiers
secours"

Arrêté n°2022-SIDPC-076
portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de
« formateur aux premiers secours »

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1 et suivants et R.725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de la Vienne de Sauvetage et de secourisme en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" se dérouleront du 14 novembre au 25 novembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » le 25 novembre 2022 de 16h00 à 17h00 au CREPS de Poitiers (espace formation) – Château de Boivre – 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.

Article 2 :

Le jury, sous la présidence de M. Mathieu LACROIX, formateur de formateurs, directeur de session sera composé :

- du Docteur Jérôme KARAYAN, médecin ;
- de M. Abdel-Ilah MOUAHID, formateur de formateurs et concepteur de formation ;
- de M. Fabrice DELAIGNE, formateur de formateurs ;
- de Mme Ophélie CHUTEAU, formatrice de formateurs ;
- de M. Gérald MARCHAND, formateur de formateurs – suppléant en cas de besoin)

Article 3 : Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 : Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 : Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le chef du SIDPC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Poitiers, le 10 novembre 2022

Pour la préfète, par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK